

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9523 — Munich RE/DIF/Green Investment Group/Covanta/Dublin Waste-To-Energy facility)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 307/06)

1. Le 2 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Münchner Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in München («Munich Re», Allemagne),
- DIF Infrastructure V Cooperatief U.A («DIF»), contrôlée par DIF Management Holding BV (Pays-Bas),
- Green Investment Group Limited («GIG», Royaume-Uni), contrôlée par le groupe Macquarie (Australie),
- Covanta Holding Corporation («Covanta», États-Unis),
- Covanta Europe Assets Limited («Dublin Waste-to energy facility», Irlande).

Munich Re, DIF, GIG et Covanta acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de Dublin Waste-to-Energy facility, qui est actuellement contrôlée conjointement par DIF, GIG et Covanta.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Munich Re opère principalement dans les secteurs de la réassurance et de l'assurance,
- DIF est un fonds d'investissement dans les infrastructures,
- GIG est spécialisée dans les investissements, la réalisation de projets et la gestion de portefeuille dans le domaine des infrastructures vertes, et dans les services connexes,
- Covanta est principalement active dans les secteurs de l'élimination des déchets et de l'énergie,
- Dublin Waste-to-Energy facility opère dans les secteurs de l'élimination des déchets et de la production d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9523 — Munich RE/DIF/Green Investment Group/Covanta/Dublin Waste-To-Energy facility

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
